

LE BILL DES COMBINES

Ils prétendent que ces envois de thés, rejetés chez nos voisins et expédiés ici, viennent démoraliser notre marché. Car, disent-ils, les importateurs Canadiens se sont approvisionnés dès la récolte pour leurs besoins de l'année et un excès d'approvisionnement arrivant à contre-temps, fausse la situation et provoque une baisse injustifiée à notre détriment.

Il y a peut-être beaucoup de vrai dans cette dernière remarque, surtout quand ce surplus d'approvisionnement arrive en fin de saison, comme maintenant, de l'importation des thés d'une nouvelle récolte.

ENTENTE ROMPUE

L'entente qui permettait aux épiciers de gros de réaliser un bénéfice raisonnable sur les gins De Kuyper, et Croix Rouge en calsses, ainsi que sur les Cognacs Martel et Hennessy (1 étoile) est maintenant rompue.

Comme il arrive presque toujours dans ces sortes d'ententes, ce sont généralement les maisons les plus fortement intéressées à adhérer aux conventions établies d'un commun accord qui s'en écartent le plus volontiers.

Les maisons qui faisaient partie de l'entente et s'en tenaient honnêtement aux prix convenus se sont lassées d'être dupes de leur bonne foi et, pour ne pas manquer à leur parole, ont préféré dénoncer le pacte et reprendre leur liberté d'action.

On cote maintenant les gins De Kuyper.

Caisse rouge . . .	\$11.25 au lieu de	\$11.75
Caisse verte . . .	5.85	6.25
Caisse violette . . .	5.15	5.50
Caisse blanche . . .	3.60	

Les gins "Croix Rouge":

Caisse rouge . . .	\$10.50 au lieu de	\$11.25
Caisse verte . . .	5.50	5.85
Caisse violette . . .	4.75	5.50

Le Cognac Martel, \$12 au lieu de \$12.50 et le Cognac Hennessy, \$12.50 au lieu de \$13.

Naturellement, nous donnons ici les prix qui ont généralement cours, car chacun ayant maintenant repris sa liberté d'action, est libre de vendre au dessus ou au-dessous des prix que nous cotons. Nous croyons qu'il serait difficile de trouver à acheter à des prix plus bas que ceux que nous cotons, car il est certain que, déduction faite des frais généraux, il ne reste rien pour le profit des vendeurs.

Malgré cela, l'entente est rompue pour longtemps, semble-t-il. On nous disait, en effet, dans une des plus fortes maisons: "Vous pouvez dire à vos lecteurs de ne pas acheter en hâte dans la crainte que les prix actuels ne durent pas; l'entente est brisée et en ce qui nous concerne, elle l'est pour longtemps".

L'Hon. MacKenzie King, Ministre du Travail a présenté mardi, pour discussion, son bill relatif à l'enquête sur les Combines, devant la Chambre des Députés. Ce bill pourvoit à la nomination de Bureaux d'Enquêtes afin de rechercher si les prétendus Combines, Monopoles, Trusts et Ententes surélèvent indûment les prix ou empêchent la concurrence au détriment des consommateurs.

"Le Prix Courant" a donné précédemment les grandes lignes du projet de loi.

Le Ministre fait remarquer qu'il n'y a pas de question plus actuelle au Canada comme aux Etats-Unis que celle du coût de la vie. D'après des statistiques établies par le Bureau du Travail à Ottawa, une liste de 173 commodités ont augmenté de 1896 à 1909 de 40 p. c.

Sans prétendre que les Combines ont généralement accru les prix, le Ministre pense qu'elles l'ont fait en certains cas. Il y a eu une telle progression dans la formation des trusts en ces dernières années, et les compagnies amalgamées deviennent tellement puissantes par l'importance de leur capital qu'il est temps que le gouvernement exerce un certain contrôle sur ces trusts. "On ne peut gêner en rien un trust qui fait tout ce qui est justifiable dans l'intérêt de ceux qui y ont mis du capital, mais les affaires doivent être traitées en apportant aux intérêts de la masse des consommateurs qui forment la Société, les égards qui lui sont dus".

Ce n'est qu'au moyen d'investigations qu'on peut découvrir les abus des trusts et des Combines et c'est ce mode d'investigation qui est proposé dans le bill.

Certes, ce bill n'est peut-être pas tout à fait au point, comme nous l'avons déjà fait remarquer dans un précédent article, notamment quand à la qualification des six personnes qui pourront demander l'enquête, mais il pourra être avantageusement amendé en comité, ce que le Ministre semble lui-même reconnaître.

Montréal et Québec

Une véritable édition de luxe parmi les brochures de chemin de fer est publiée par le Grand Trunk Railway System pour proclamer parmi les touristes les beautés des villes de Montréal et de Québec. Cette brochure est magnifiquement imprimée et arrangée en général dans le genre artistique ancien, où l'ornementation d'un volume était considérée comme une chose importante pour la présentation de sa matière à lire. Elle contient une description pleine d'intérêt des deux cités les plus intéressantes du Canada, avec de nombreuses illustrations d'après photographies. Envoyée gratuitement à n'importe quelle adresse.

Adressez-vous à M. J. Quinlan, Agent de district des voyageurs, Gare Bonaventure, Montréal, P.Q.

COMMISSIONS ILLICITES OU SECRETES

A la demande d'un groupe de commerçants, nous publions ci-dessous le texte de la "Loi à l'effet d'empêcher le paiement ou l'acceptation de commissions illicites ou secrètes et autres pratiques semblables." (8-9 Edouard VII, Chap 33. Sanctionnée le 19 mai 1909):

1. La présente loi peut être citée sous le titre *Loi de 1909 sur les commissions secrètes.*

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,

a) "valeur" signifie valeur de toute sorte;

b) "agent" signifie toute personne employée par quelqu'un ou agissant pour lui, et comprend toute personne qui est au service de la Couronne ou de toute corporation municipale ou autre;

c) "commettant" comprend un patron

3. Est coupable d'un acte criminel et passible, sur conviction par voie de mise en accusation, de deux ans d'emprisonnement ou d'une amende n'excédant pas deux mille cinq cents dollars, ou des deux peines à la fois, et sur conviction par voie sommaire, de six mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés ou d'une amende ne dépassant pas cent dollars, ou des deux peines à la fois:

a) l'agent qui, par corruption, accepte ou obtient, ou convient d'accepter ou tâche d'obtenir de quelqu'un, pour lui-même ou toute autre personne, un don ou quelque valeur à titre d'encouragement à faire ou à omettre de faire, ou à titre de récompense pour avoir, subscrit ou omis de faire quelque acte qui se rapporte aux affaires de son commettant, ou, pour témoigner ou s'abstenir de témoigner de la bienveillance ou de la malveillance à quelque personne relativement aux affaires de son commettant; ou

b) quiconque donne ou convient de donner ou offre quelque don ou valeur à un agent à titre d'encouragement à faire ou à s'abstenir de faire, ou à titre de récompense ou équivalent pour avoir, subscrit ou omis de faire quelque acte qui se rapporte aux affaires de son commettant, ou pour témoigner ou s'abstenir de témoigner de la bienveillance ou de la malveillance à quelque personne relativement aux affaires de son commettant; ou

c) quiconque sciemment donne à un agent ou, étant un agent, sciemment emploie, dans l'intention de tromper son commettant, quelque reçu, note ou autre pièce qui intéresse le commettant, et qui contient quelque déclaration ou quelque fait faux ou erroné ou fautive sous quelque rapport important, et qui, à sa connaissance,